



Assemblée générale

Distr. générale
11 août 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session
Point 72 de l'ordre du jour provisoire*
Droit des peuples à l'autodétermination

Droit des peuples à l'autodétermination

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution [71/183](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-douzième session sur la question de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination. Le présent rapport fait suite à cette demande.

Il revient sur les principaux faits nouveaux survenus en la matière dans le cadre des activités menées par les principaux organes des Nations Unies depuis le précédent rapport consacré à cette question ([A/71/326](#)).

* [A/72/150](#).



I. Introduction

1. Au paragraphe premier de sa résolution [71/183](#), l'Assemblée générale a réaffirmé que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination était une condition essentielle à la garantie et au respect effectifs des droits de l'homme ainsi qu'à la préservation et à la promotion de ces droits.
2. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 6 de la résolution [71/183](#) dans lequel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-douzième session.
3. Le rapport revient sur les principaux faits nouveaux survenus en ce qui concerne la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination dans le cadre des activités menées par les principaux organes des Nations Unies depuis le précédent rapport ([A/71/326](#))
4. Le rapport renvoie également à l'examen de cette question par le Conseil des droits de l'homme, aussi bien dans ses résolutions que dans les rapports qui lui ont été soumis par les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale et par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.
5. Il fait en outre référence aux observations finales du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui s'appuient sur leur examen des rapports périodiques présentés par les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne la réalisation du droit de tous les peuples à l'autodétermination que garantit l'article premier commun aux deux pactes.

II. Conseil de sécurité

6. Conformément à la résolution [2285 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la situation concernant le Sahara occidental ([S/2017/307](#)). Ce rapport rendait compte des faits nouveaux survenus depuis la publication du précédent rapport daté du 19 avril 2016 ([S/2016/355](#)) et décrivait la situation sur le terrain, l'état et l'avancement des négociations politiques sur le Sahara occidental, l'application de la résolution [2285 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, les difficultés auxquelles se heurtaient les opérations de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental et les mesures prises pour les surmonter. Le Secrétaire général a noté que dans les résolutions adoptées depuis 2007, le Conseil a demandé au Secrétaire général de faciliter des négociations directes entre les parties, en vue de parvenir à « une solution politique mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental » (voir [S/2017/307](#), par. 81).
7. Ayant examiné le rapport précité du Secrétaire général, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution [2351 \(2017\)](#). Au paragraphe 8 de celle-ci, le Conseil a demandé aux parties de reprendre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en tenant compte des efforts faits depuis 2006 et des faits nouveaux survenus depuis, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le contexte d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et a pris note du rôle et des responsabilités des parties à cet égard.

III. Assemblée générale

8. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale, en plus de sa résolution sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination (résolution 71/183), a adopté plusieurs résolutions sur la question de l'autodétermination. Ces résolutions portent sur les territoires non autonomes, l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, la question du Sahara occidental et le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. En outre, l'Assemblée a affirmé au paragraphe 6 a) de sa résolution 71/190 qu'un ordre international démocratique et équitable exige, entre autres choses, la réalisation du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils peuvent librement déterminer leur statut politique et œuvrer à leur développement économique, social et culturel.

A. Territoires non autonomes

9. Dans sa résolution 71/103, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination, ainsi que le droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et d'en disposer au mieux de leurs intérêts. Elle a également souligné l'utilité des investissements économiques étrangers réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux afin d'apporter une contribution valable au développement socioéconomique desdits territoires, en particulier en période de crise économique et financière. Elle a en outre réaffirmé qu'il incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte, d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes, et réaffirmé les droits légitimes des peuples de ces territoires sur leurs ressources naturelles. L'Assemblée générale a également réaffirmé la préoccupation que lui inspirent toutes les activités visant à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones, des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces peuples et de façon à les empêcher d'exercer leurs droits sur ces ressources. Elle a réaffirmé en outre la nécessité d'éviter toutes les activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et, à cet égard, a rappelé aux puissances administrantes la responsabilité et l'obligation qui leur incombent de ne prendre aucune mesure au détriment des intérêts des peuples de ces territoires. L'Assemblée a invité tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour que la souveraineté permanente des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée. Elle a engagé vivement les puissances administrantes concernées à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles et celui de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et a demandé aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires. Elle a aussi demandé aux puissances administrantes concernées de veiller à ce que les conditions de travail ne soient pas discriminatoires dans les territoires placés sous leur administration et de favoriser, dans chaque territoire, un régime salarial équitable applicable à tous les habitants, sans aucune discrimination.

10. Dans sa résolution 71/104, l'Assemblée générale a réaffirmé que le fait qu'elle-même, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation ont reconnu la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à

exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu. Dans sa résolution 71/105, l'Assemblée a invité tous les États à offrir ou à continuer d'offrir aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance des aides généreuses pour leurs études et leur formation et, chaque fois que possible, à contribuer au financement des voyages que devront faire les futurs étudiants.

11. Dans sa résolution 71/106, sur la question du Sahara occidental, l'Assemblée générale a appuyé le processus de négociation initié par le Conseil de sécurité en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental et a loué les efforts déployés à cet égard par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour le Sahara occidental. Elle s'est également félicitée de ce que les parties se soient engagées à continuer de faire preuve de volonté politique et de travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin d'entrer, de bonne foi et sans conditions préalables, dans une phase de négociation plus intensive.

12. Dans sa résolution 71/107 sur la question des Tokélaou, l'Assemblée générale a pris acte de la décision prise en 2008 par le Fono général de différer l'examen de toute action future visant l'autodétermination. Elle a également noté l'intention des Tokélaou d'examiner plus avant leur plan stratégique national afin de fixer les priorités pour l'après 2015, notamment en matière de développement, en se penchant, entre autres, sur la question de l'autodétermination et la manière dont le territoire générerait un éventuel référendum sur le sujet en coopération avec la Puissance administrante.

13. Dans sa résolution 71/108 sur la question des Samoa américaines, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Samoa américaines à l'autodétermination, et a également réaffirmé qu'en fin de compte, c'est au peuple des Samoa américaines lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, l'Assemblée a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination. Elle s'est félicitée de l'action que mène le gouvernement du territoire pour faire avancer les questions du statut politique, de l'autonomie locale et de l'administration autonome de sorte que des progrès puissent être accomplis sur les plans politique et économique, et s'est félicitée également de la création en avril 2016 du Bureau du statut politique, de la révision de la Constitution et des relations avec le Gouvernement fédéral.

14. Dans sa résolution 71/109 sur la question d'Anguilla, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple d'Anguilla à l'autodétermination, et a réaffirmé également qu'en fin de compte, c'est au peuple d'Anguilla lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination.

15. Dans sa résolution 71/110 sur la question des Bermudes, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Bermudes à l'autodétermination, et a réaffirmé également qu'en fin de compte, c'est au peuple des Bermudes lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au

point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination.

16. Dans sa résolution [71/111](#) sur la question des Îles Vierges britanniques, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Îles Vierges britanniques à l'autodétermination, et a réaffirmé également qu'en fin de compte, c'est au peuple des Îles Vierges britanniques lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination.

17. Dans sa résolution [71/112](#) sur la question des Îles Caïmanes, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Îles Caïmanes à l'autodétermination, et a réaffirmé également qu'en fin de compte, c'est au peuple des Îles Caïmanes lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination.

18. Dans sa résolution [71/113](#) sur la question de Guam, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination, et a réaffirmé également qu'en fin de compte, c'est au peuple de Guam lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination. L'Assemblée a invité une fois de plus la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens lors du référendum de 1987 et ultérieurement inscrite dans le droit guamien, au sujet de l'action entreprise par les Chamorros en matière d'autodétermination, encouragé la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à entamer des négociations sur cette question et souligné qu'il faut continuer à suivre de près la situation globale dans le territoire.

19. Dans sa résolution [71/114](#) sur la question de Montserrat, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de Montserrat à l'autodétermination, et a réaffirmé également qu'en fin de compte, c'est au peuple de Montserrat lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination.

20. Dans sa résolution [71/115](#) sur la question de Pitcairn, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de Pitcairn à l'autodétermination, et a réaffirmé également qu'en fin de compte, c'est au peuple de Pitcairn lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination. L'Assemblée a en outre salué tous les efforts de la Puissance administrante et du gouvernement

territorial allant dans le sens d'un plus grand transfert de responsabilités opérationnelles au territoire en vue d'accroître progressivement son autonomie, notamment par la formation du personnel local.

21. Dans sa résolution 71/116 sur la question de Sainte-Hélène, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de Sainte-Hélène à l'autodétermination, et a réaffirmé également qu'en fin de compte, c'est au peuple de Sainte-Hélène lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination.

22. Dans sa résolution 71/117 sur la question des Îles Turques et Caïques, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Îles Turques et Caïques à l'autodétermination, et a réaffirmé également qu'en fin de compte, c'est au peuple des Îles Turques et Caïques lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination.

23. Dans sa résolution 71/118 sur la question des Îles Vierges américaines, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Îles Vierges américaines à l'autodétermination, et a réaffirmé également qu'en fin de compte, c'est au peuple des Îles Vierges américaines lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination.

24. Dans sa résolution 71/119 sur la question de la Nouvelle-Calédonie, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'en fin de compte, c'est au peuple néo-calédonien lui-même qu'il appartient de déterminer librement et équitablement son futur statut politique, et, à cet égard, a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination compte tenu des différents statuts politiques légitimes. L'Assemblée a considéré que des mesures appropriées pour l'organisation des consultations futures sur l'accession à la pleine souveraineté, y compris l'établissement de listes électorales justes, régulières, crédibles et transparentes, comme prévu par l'Accord de Nouméa, sont indispensables à la réalisation d'un acte libre, équitable et authentique d'autodétermination conforme à la Charte ainsi qu'aux principes et aux pratiques de l'Organisation. L'Assemblée s'est félicitée de cet égard du dialogue continu mené par les parties dans le cadre du Comité des signataires de l'Accord de Nouméa pour définir les modalités de réalisation d'un acte incontestable d'autodétermination, notamment l'établissement d'une liste électorale, conformément aux dispositions de l'Accord. Elle a demandé à la Puissance administrante d'étudier la possibilité d'élaborer un programme d'éducation visant à informer le peuple néo-calédonien de la nature de l'autodétermination, afin qu'il soit mieux préparé au moment de prendre une décision sur la question. L'Assemblée a engagé vivement toutes les parties

concernées, dans l'intérêt des Néo-Calédoniens, à poursuivre leur dialogue, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, dans un esprit d'harmonie et de respect mutuel afin de continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ou vertes, qui préserverait les droits de tous les secteurs de la population et qui reposerait sur le principe selon lequel c'est au peuple néo-calédonien qu'il appartient de choisir comment déterminer son destin.

25. Dans sa résolution 71/120 sur la question de la Polynésie française, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination, et a également réaffirmé qu'en fin de compte c'est au peuple de la Polynésie française lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique. L'Assemblée a demandé à cet égard à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience au peuple de la Polynésie française de son droit à l'autodétermination, et a prié la Puissance administrante d'intensifier son dialogue avec la Polynésie française afin de favoriser la mise en place rapide d'un processus d'autodétermination équitable et effectif, dans le cadre duquel seront arrêtés le calendrier et les modalités de l'adoption d'un acte d'autodétermination.

B. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

26. Dans sa résolution 71/182, l'Assemblée générale a exhorté tous les États à faire preuve d'une extrême vigilance et à prendre les dispositions nécessaires face à la menace que constituent les activités mercenaires et à adopter les mesures législatives voulues pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction ne soient utilisés pour recruter, regrouper, financer, instruire, protéger ou faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, à déstabiliser ou à renverser le gouvernement de tout État ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique de tout État souverain et indépendant qui respecte le droit des peuples à l'autodétermination, et à empêcher leurs nationaux de participer à de telles activités. L'Assemblée a prié le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires de continuer à étudier ce phénomène et d'en identifier l'origine et les causes, et d'examiner les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités en rapport avec eux, ainsi que leurs incidences sur les droits de l'homme, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination. Elle a en outre prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire connaître les effets néfastes des activités mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et de fournir des services consultatifs aux États touchés par ces activités.

C. Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

27. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant, a été réaffirmé par l'Assemblée générale dans sa résolution 71/184. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a également exhorté tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations

Unies à continuer d'apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination. L'Assemblée a, par ailleurs, demandé dans ses résolutions 71/23, 71/95 et 71/98 que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels viennent le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient réalisés.

28. Dans sa résolution 71/20, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/71/35), a prié le Comité de continuer de tout mettre en œuvre pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination. L'Assemblée a également invité tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours et leur soutien au Comité dans l'exécution de ses tâches, et rappelé qu'il a demandé à plusieurs reprises à tous les États, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies, de continuer de soutenir le peuple palestinien et de l'aider à exercer sans tarder son droit à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant.

29. Dans sa résolution 71/247, l'Assemblée générale a réaffirmé la dimension économique du droit à l'autodétermination, à savoir le droit des peuples à la souveraineté sur leurs ressources naturelles.

IV. Conseil économique et social

30. Dans sa résolution 2016/20, le Conseil économique et social a recommandé ou demandé aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre des mesures appropriées en faveur des territoires non autonomes. Le Conseil a réaffirmé que le fait que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies aient reconnu la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu, au cas par cas.

V. Conseil des droits de l'homme

A. Résolutions

31. À sa trente-deuxième session, tenue du 13 juin au 1^{er} juillet et le 8 juillet 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 32/33 sur les droits de l'homme et les changements climatiques, dans laquelle il a souligné que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à l'autodétermination.

32. À sa trente-troisième session, tenue du 13 au 30 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 33/4 sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, dans laquelle il a condamné les activités de mercenaires, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel de ces pays et sur l'exercice par leurs peuples du droit à l'autodétermination. Le Conseil a exhorté tous les États à prendre les dispositions nécessaires et à faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, et à adopter des mesures législatives propres à empêcher que leur territoire et d'autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner, protéger et faire transiter des mercenaires

en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, ou à nuire ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants au comportement respectueux du droit des peuples à l'autodétermination. Le Conseil a prié à nouveau le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'œuvrer à faire connaître les effets néfastes des activités des mercenaires et des sociétés privées offrant des services d'assistance et de conseil militaires et d'autres services à caractère militaire ou liés à la sécurité sur le marché international, sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, et de fournir, à leur demande et si nécessaire, des services de conseil aux États touchés par ces activités.

33. Dans sa résolution 33/3 sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, adoptée à la même session, le Conseil des droits de l'homme a réaffirmé le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils peuvent librement déterminer leur statut politique et poursuivre librement leur développement économique, social et culturel.

34. À sa trente-quatrième session, tenue du 27 février au 24 mars 2017, le Conseil des droits de l'homme a examiné la question de la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination dans ses résolutions 34/29, 34/30 et 34/31. Dans sa résolution 34/29, le Conseil a réaffirmé le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité, et son droit à l'État indépendant de Palestine. Il a confirmé que le droit de souveraineté permanent du peuple palestinien sur ses richesses et ses ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de ce peuple et dans le cadre de la réalisation de son droit à l'autodétermination, et a demandé instamment à tous les États d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce droit. Dans sa résolution 34/30, le Conseil a souligné qu'Israël doit se retirer des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris de Jérusalem-Est, de façon à permettre au peuple palestinien d'exercer son droit universellement reconnu à l'autodétermination. Dans sa résolution 34/31, le Conseil a demandé à Israël de mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme liées à la présence de colonies de peuplement et de s'acquitter de l'obligation internationale qui est la sienne d'assurer un recours effectif aux victimes.

B. Procédures spéciales et Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

35. Dans le rapport qu'elle a adressé à la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones a présenté une analyse thématique des mesures de conservation et de leurs incidences sur les droits des peuples autochtones (voir [A/71/229](#)). La Rapporteuse spéciale a noté que pour dresser un état des lieux du droit international applicable aux droits de ces peuples en la matière, il convient de tenir compte de l'interdépendance entre différents droits, notamment le droit à l'autodétermination et les droits culturels et de propriété (*ibid.*, par. 20). Elle a souligné que l'autodétermination est considérée comme le droit fondamental pour les peuples autochtones en raison de sa transversalité et parce qu'elle affirme leur droit à assurer librement leur développement économique, social et culturel. Dans le rapport qu'elle a adressé à la trente-troisième session du Conseil ([A/HRC/33/42](#)), elle a présenté une analyse des incidences sur les droits des peuples autochtones des

accords internationaux d'investissement, y compris les accords bilatéraux d'investissement et les chapitres des accords de libre-échange consacrés aux investissements. Elle a noté que le droit international des droits de l'homme reconnaît aux peuples autochtones le droit à l'autodétermination (ibid., par. 13). Elle a également précisé que les organes de règlement des différends relatifs aux investissements qui sont saisis de différends ayant des répercussions sur les droits des peuples autochtones devraient s'employer à faire converger les droits de l'homme et les accords internationaux d'investissement, et devraient notamment, pour ce faire, tenir compte des conséquences profondes des grands projets sur les droits des peuples autochtones à l'autodétermination et sur leur bien-être (ibid., par. 96). La Rapporteuse spéciale a demandé aux États hôtes de s'acquitter de leur devoir de régler la question du droit des peuples autochtones à l'autodétermination, de sorte que ces peuples puissent assurer librement leur développement économique, social et culturel, et maintenir et renforcer leurs institutions, coutumes et processus décisionnels (ibid., par. 103)

36. Dans le rapport qu'il a adressé à la trente-troisième session du Conseil des droits de l'homme, l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable a noté que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et ne peuvent y faire échec en concluant des accords commerciaux qui, dans les faits, privent les peuples de leurs ressources naturelles ou impliquent l'appropriation illicite de terres ou des déplacements de population (A/HRC/33/40, par. 19).

37. Dans le rapport qu'il a adressé à la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a noté que les mercenaires et les combattants étrangers peuvent exercer une influence spécifique sur l'autodétermination nationale (A/71/318, par. 75). Le Groupe de travail a également souligné que les combattants étrangers, qui peuvent combattre au service de groupes insurrectionnels ou révolutionnaires, se battent souvent pour l'autodétermination nationale ou pour telle ou telle vision politique de l'État et peuvent soit subvertir l'autodétermination, soit la soutenir (ibid., par. 76). Le Groupe de travail a en outre souligné que la question de l'autodétermination nationale peut dans certains cas se révéler moins importante que le soutien qu'apporte la communauté internationale ou une grande partie de celle-ci à l'action que mènent les combattants étrangers pour renverser des États souverains (ibid.,).

38. Dans le rapport qu'il a adressé à la trente-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 s'est penché sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, notamment sous l'angle du rôle joué et des problèmes rencontrés par les défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/34/70). Il a estimé que la législation relative à la légalisation des avant-postes signifie que les Palestiniens voient s'éloigner la réalisation de leur droit à l'autodétermination (ibid., par. 8). En ce qui concerne Gaza, le Rapporteur spécial a évoqué les restrictions à la circulation et souligné que celles-ci compromettent le droit des Palestiniens à l'autodétermination (ibid., par. 20).

39. Dans le rapport qu'il a adressé à la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a reconnu qu'un certain nombre d'entreprises ont fait leurs les impératifs éthiques et pratiques qui sous-tendent l'engagement à respecter le principe du consentement préalable, libre et éclairé et

que plusieurs d'entre elles ont pris cet engagement sans établir de distinction entre peuples autochtones et non autochtones (A/71/291, par. 74). Le Groupe de travail a souligné dans son rapport qu'étant donné que les peuples autochtones ont des caractéristiques propres et que la structure de leurs droits collectifs repose sur l'autodétermination, la concrétisation de tels engagements ne peut pas prendre la même forme dans une communauté qui ne dispose pas de ses propres structures institutionnelles, d'un droit coutumier et de pratiques coutumières (ibid.,).

40. Dans le rapport qu'elle a adressé à la trente-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a souligné que ceux-ci, conçus comme faisant partie intégrante du système des droits de l'homme, requièrent le droit des individus de se déterminer librement, le respect de la diversité culturelle, l'universalité et l'égalité (A/HRC/34/56, par. 95).

41. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a présenté à la trente-troisième session du Conseil des droits de l'homme la synthèse des réponses des États et des peuples autochtones aux questionnaires qui leur ont été adressés pour recueillir leurs vues sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/33/58). La synthèse présente les réponses des États en ce qui concerne les mesures particulières législatives, politiques ou administratives relatives à l'autodétermination et l'autonomie (ibid., par. 16 à 24). À la même session, le Mécanisme d'experts a également présenté au Conseil une étude sur le droit à la santé et les peuples autochtones, notamment les enfants et les jeunes (A/HRC/33/57). Dans cette étude, il est souligné que le droit à la santé est, entre autres, un élément indispensable à l'existence même des peuples autochtones et une composante essentielle de leur droit à l'autodétermination (ibid., par. 18). Dans son avis no 9 sur le droit à la santé des peuples autochtones, le Mécanisme d'experts a recommandé aux peuples autochtones de renforcer leurs activités de sensibilisation pour faire reconnaître leur droit à la santé et à l'autodétermination (ibid., annexe, par. 29).

VI. Organes conventionnels des droits de l'homme

42. Le droit des peuples à l'autodétermination est consacré au paragraphe premier de l'article premier, qui est commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. C'est dans ce contexte que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme¹ inscrivent leur examen des rapports périodiques des États parties. Les observations finales adoptées à cet égard au cours des périodes considérées sont soulignées ci-dessous.

A. Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

43. Dans ses observations finales sur le cinquième rapport périodique du Costa Rica (E/C.12/CRI/CO/5), adoptées à sa cinquante-neuvième session, tenue du 19 septembre au 7 octobre 2016, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que le droit des peuples autochtones d'être consultés afin de pouvoir donner leur consentement libre, préalable et éclairé en ce

¹ Voir également observation générale no 12 du Comité des droits de l'homme (voir [HRI/GEN/1/Rev.9](#) (Vol.I)).

qui concerne les décisions qui pourraient avoir une incidence sur l'exercice de leurs droits, en particulier de leurs droits économiques, sociaux et culturels, n'est pas respecté systématiquement. Le Comité a également noté avec préoccupation que le projet de loi relatif au développement autonome des peuples autochtones n'a toujours pas été adopté et que, malgré la reconnaissance juridique des territoires autochtones par l'État, dans la pratique une grande partie de ceux-ci sont occupés par des non-autochtones, situation à l'origine de graves conflits. Le Comité a recommandé au Costa Rica de garantir que les peuples autochtones soient systématiquement consultés afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé pour toute décision susceptible de compromettre l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels; d'accélérer les débats à l'Assemblée législative sur le projet de loi relatif au développement autonome des peuples autochtones, en fixant une échéance précise pour l'adoption rapide de ce texte et d'assurer la protection des droits qu'ont les peuples autochtones de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler en toute sécurité leurs terres, territoires et ressources naturelles, notamment par la reconnaissance légale et la nécessaire protection, et de garantir la restitution des terres qui sont occupées par des non-autochtones (ibid., par. 8 et 9).

44. Dans ses observations finales concernant les cinquième et sixième rapports périodiques des Philippines, soumis en un seul document (voir [E/C.12/PHL/CO/5-6](#)), également adoptées à sa cinquante-neuvième session, le Comité a pris note de l'action menée par l'État partie pour protéger les droits des peuples autochtones, mais a constaté avec préoccupation les contradictions entre la protection des terres ancestrales des peuples autochtones en vertu des articles 5 et 56 de la loi de 1997 sur les droits des peuples autochtones, les dispositions de la loi de 1995 sur les activités minières et le Code philippin de 1974 sur la réforme forestière, ainsi que le retard dans l'adoption du projet de loi sur l'utilisation des sols; la mise en œuvre insatisfaisante de la loi sur les droits des peuples autochtones pour ce qui est de la démarcation et de l'enregistrement des territoires des peuples autochtones; le mandat et la capacité limités de la Commission nationale chargée des populations autochtones ainsi que les doutes émis quant à sa capacité de fonctionner comme organisme véritablement indépendant pour promouvoir et protéger les droits des communautés culturelles autochtones et des peuples autochtones; le fait que l'État partie ne respecte pas le droit des peuples autochtones de donner leur consentement exprimé librement, au préalable et de façon éclairée pour tout changement dans l'utilisation de leurs terres et territoires, ni ne traduit dans les faits la représentation obligatoire des peuples autochtones dans les organes décisionnels locaux; le déplacement des peuples autochtones, en particulier de Mindanao, dû au conflit armé et aux conflits entre tribus ainsi qu'aux activités extractives et à l'exploitation forestière et l'accès limité des peuples autochtones aux soins de santé, à l'éducation et à d'autres services de base (ibid., par. 13).

45. Le Comité a recommandé aux Philippines d'appliquer pleinement la loi de 1997 sur les droits des peuples autochtones afin que, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les droits de ces peuples sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources soient pleinement reconnus et protégés et que leur consentement exprimé librement, préalablement et de façon éclairée soit obtenu, concernant l'adoption de lois, politiques ou projets ayant une incidence sur leurs terres ou territoires et autres ressources; d'adopter en priorité le projet de loi sur l'utilisation des sols et de ratifier la Convention no 169 de 1989 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux; d'élargir le mandat et d'accroître la capacité de la Commission nationale chargée des peuples autochtones et de prendre toutes les mesures voulues pour accroître son indépendance et son efficacité, en vue de restaurer sa crédibilité auprès des peuples autochtones; de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'enregistrement des

terres autochtones, notamment en améliorant la procédure de réclamation collective des titres de propriété foncière; de garantir l'obtention du consentement exprimé librement, préalablement et de façon éclairée des peuples autochtones concernés avant d'octroyer des licences à des entreprises privées; et de veiller à ce que les peuples autochtones soient représentés par des personnes qu'ils auront eux-mêmes choisies auprès des organes décisionnels locaux, tels que les conseils d'administration locaux d'entreprises minières et les unités de développement; d'adopter des mesures appropriées pour atténuer les répercussions, sur les peuples autochtones, des conflits armés, y compris les conflits entre tribus, et des catastrophes naturelles et de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le plein accès des peuples autochtones aux soins de santé, à l'éducation et à d'autres services de base (ibid., par. 14).

46. Dans les réponses aux préoccupations exprimées par le Comité, les Philippines ont apporté un complément d'information sur des questions concernant les peuples autochtones, notamment leur consultation et l'obtention de leur consentement libre, préalable et éclairé avant toute décision affectant leurs droits conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.²

B. Observations finales du Comité des droits de l'homme

47. Le Comité des droits de l'homme a adopté à sa cent dix-huitième session ses observations finales sur le sixième rapport périodique du Maroc. Le Comité a pris note de l'initiative marocaine pour la négociation d'un statut d'autonomie de la région du Sahara occidental et des informations additionnelles soumises par l'État partie, mais il demeure préoccupé par les progrès limités réalisés sur la question relative à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental; les informations selon lesquelles l'État partie ne prendrait pas toutes les mesures nécessaires pour consulter le peuple du Sahara occidental sur l'exploitation des ressources naturelles au Sahara occidental; la présence du mur de sable, qui limite la liberté de circulation du peuple du Sahara occidental en raison du nombre réduit de points d'accès ouverts aux civils et la présence de mines terrestres et autres restes explosifs de guerre le long du mur de sable, qui mettent en danger la vie et la sécurité des populations vivant à proximité. Le Comité a recommandé au Maroc de poursuivre et renforcer les efforts engagés dans le cadre du processus de négociation relatif au statut du Sahara occidental mené sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de façon à permettre la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental; de renforcer le processus de consultation avec le peuple du Sahara occidental en vue de l'obtention de son consentement préalable, libre et éclairé pour la réalisation de projets de développement et d'opérations extractives; de prendre les mesures nécessaires pour permettre au peuple du Sahara occidental de circuler librement et en sécurité de part et d'autre du mur, de poursuivre le programme de déminage le long du mur de sable et d'indemniser les victimes (ibid., par. 9 et 10).

² Voir Philippines – Suivi des cinquième et sixième rapports périodiques présentés au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, disponible en anglais à l'adresse : http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CESCR/Shared%20Documents/PHL/INT_CESCR_COB_PHL_26757_E.pdf.

VII. Conclusions

48. Le droit des peuples à l'autodétermination est consacré par l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui dispose que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et qu'en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

49. Au cours de la période considérée, les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, dont le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, ont poursuivi l'examen et l'adoption de résolutions portant sur ce droit. Le Conseil des droits de l'homme, qui est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, a lui aussi continué à examiner et adopter diverses résolutions concernant ce droit.

50. Le dispositif des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones se sont également penchés sur la réalisation du droit à l'autodétermination, notamment au regard des problèmes que vivent les peuples autochtones sur le plan des droits de l'homme, de l'interdépendance entre autodétermination et droits culturels et de propriété, et du droit à la santé, qui est un élément central de leur autodétermination.

51. Les organes conventionnels des droits de l'homme se sont prononcés sur la question du droit à l'autodétermination dans leurs observations finales sur les rapports périodiques présentés par les États parties aux traités concernés.

52. Tous les États ont l'obligation de promouvoir la réalisation du droit à l'autodétermination et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Il faut en outre, comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme en ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que les 169 États actuellement parties à cet instrument prennent des mesures positives pour faciliter la réalisation et le respect du droit à l'autodétermination.³ Ces mesures doivent être conformes aux obligations imposées aux États en vertu de la Charte et du droit international. Les États doivent notamment s'abstenir de s'ingérer dans les affaires internes des autres États et d'entraver, ce faisant, l'exercice du droit à l'autodétermination. La mise en œuvre effective du droit à l'autodétermination permettra aux peuples de mieux jouir de leurs droits fondamentaux, renforcera la paix et la stabilité, et, par conséquent, contribuera à prévenir les conflits.

³ Voir observation générale no 12 (par. 6) du Comité des droits de l'homme (voir [HRI/GEN/1/Rev.9](#) (Vol. I); voir également recommandation générale XXI (par. 3) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (voir [HRI/GEN/1/Rev.9](#) (Vol. II)).